

GE_GERICHTE A/4233/2023 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4233_2023

FR: GE_GERICHTE A/4233/2023 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE A/4233/2023 del 27 agosto 2024

Regeste

NOTION DE FORÊT; FONCTION DE LA FORÊT | Cst; OFo.12; OFo.10; LFo.2.a11

Erwägungen

E. 2

sur les parcelles n os 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____. De telles surfaces peuvent ainsi par conséquent être qualifiées d'importantes. Ainsi, il convient de retenir que les critères quantitatifs de dimension, d'âge et de surface fixés par la LForêts sont in casu remplis. Les photographies aériennes historiques disponibles sur le SITG montrent également que la forêt s'est passablement étendue et densifiée au niveau des parcelles des recourants depuis 1972. Sous cet angle aérien, l'accroissement naturel de la forêt sur les parcelles des recourants présente une certaine homogénéité avec la forêt déjà cadastrée. S'agissant de la remarque des recourants au sujet de l'absence de force probante des données librement accessibles sur la plateforme du SITG et les outils informatiques disponibles, elle n'est pas convaincante, étant précisé que ces informations sont constituées d'après les géodonnées de la mensuration officielle (art. 4 du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D du 24 juin 2015; RMOC – E 1 46.03) et qu'elles sont fréquemment utilisées tant pas les autorités que par les juridictions administratives à l'appui de leurs décisions respectives. En ce qui concerne les critères qualitatifs, il convient de ne pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi. Si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du département, dans la détermination du rôle paysager, de la biodiversité, de protection, de récréation et de production que peuvent assumer les groupements d'arbres faisant partie d'une procédure en constatation de la nature forestière, si cette appréciation n'emporte pas une violation manifeste de la loi. Le protocole retient que la structure paysagère du boisement est « très importante » et que ses fonctions de biodiversité et de protection sont « significatives ». À cela s'ajoute le reste du peuplement boisé concerné est déjà inscrit au PDF, avec une fonction « Conservation de la nature et des structures paysagères ». En outre, les parcelles concernées sont comprises dans le périmètre de protection du réseau Émeraude, soit un réseau de sites protégés au niveau européen concrétisant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 (Convention de Berne – RS 0.455), entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 1982. Le réseau Émeraude a pour vocation de protéger les espèces et les milieux naturels de valeur écologique particulièrement élevée en Europe, laissant aux États contractants une importante marge de manœuvre dans sa mise en œuvre, hormis s'agissant d'espèces directement mentionnées dans l'une des annexes de la Convention de Berne (Astrid EPINEY/Markus KERN, in Peter M. KELLER/Jean-Baptiste

ZUFFEREY/Karl-Ludwig FAHRLÄNDER, Commentaire LPN, 2e éd. 2019, chap. 3, partie générale n. 42 s., p. 146 s. ; Karin SIDI-ALI, La protection des biotopes en droit suisse – Étude de droit matériel, 2008 n. 83 s.). En Suisse, la mise en œuvre des sites Émeraude se fait par le biais des inventaires fédéraux (ATF 146 II 347 consid. 3.4, JdT 2021 I p. 280 ; Astrid EPINEY/Markus KERN, op. cit., n. 46 ss, p. 148 ss). Or, comme déjà indiqué, les parcelles des recourants sont comprises dans le périmètre de l'objet IFP D_____, lequel identifie le périmètre comme une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importances internationales, raison pour laquelle les parcelles sont également soumises à l'OROEM, dont le but est de définir les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs vivant toute l'année en Suisse, d'importance internationale et nationale et d'assurer leur protection et leur conservation (art. 1 OROEM et art. 2 al. 1 cum annexe 1 item n° 9 « Rade et Rhône genevois »). Ces éléments, pris dans leur ensemble, viennent ainsi confirmer la haute valeur paysagère et biologique du boisement concerné. Par ailleurs, la valeur biologique significative a une nouvelle fois été confirmée par l'expertise du service milieu et espèces de l'OCAN du 24 avril 2024, laquelle retient que les grandes surfaces boisées comprises dans le périmètre de l'objet IFP D_____ contribuent à l'habitat de la grande faune, mais permettent également d'assurer des corridors biologiques de qualité. En outre, la présence du Nant G_____ ajoute une qualité des milieux naturels présents. La présence de certaines espèces, notamment le troglodyte mignon, du pouillot véloce, de la grive musicienne et du rossignol philomèle démontrent aussi une qualité de milieux forestiers diversifiés et riches. Compte tenu de ce qui précède, la valeur biologique significative de ce boisement est indéniable, quoiqu'en disent les recourants. En effet, selon la jurisprudence précitée (arrêts du Tribunal fédéral 1C_517/2022 et 1C_522/2022 ; ATA/237/2024 du 27 février 2024 consid. 2.7.2), il suffit, pour qualifier un boisé de forêt, qu'un critère qualitatif soit rempli, ce qui est le cas en l'espèce pour les peuplements boisés des parcelles des recourants avec la reconnaissance d'une fonction de structure paysagère qualifiée de très importante. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCAN a qualifié les boisés présents sur les parcelles des recourants de forêts, tant les critères quantitatifs que qualitatifs étant remplis pour celles-ci. Aucun élément ne permet de remettre en cause l'appréciation de l'inspecteur de forêts sur laquelle le département s'est fondé pour rendre sa décision - spécialiste en la matière - concernant le peuplement boisé qu'il a considéré comme forêt, étant encore rappelé que la constatation se fait à un moment spécifique et de manière objective sur des critères prédéterminés, ne laissant pas place à une pesée des intérêts en présence, notamment financiers. 31. Mal fondé, le recours sera rejeté. 32. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.